

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LA PARTICIPATION FONCIERE 1 - « P.F.1. »

Société Civile de Placement Immobilier Capital Social : 176 026 806 €
Siège Social : 9, rue Jadin - 75017 Paris
784 826 257 R.C.S. Paris.

Avis de convocation.

Les associés de la Société « LA PARTICIPATION FONCIERE 1 » sont convoqués en Assemblée Générale mixte, conformément à la loi et aux statuts, au siège social de la Société, 9, rue Jadin - 75017 PARIS, le mardi 9 juin 2015 à 10h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions d'ordre ordinaire :

1. Rapports de la société de gestion, du Conseil de surveillance et du commissaire aux comptes. Approbation des comptes de l'exercice 2014. Quitus à la société de gestion ;
2. Approbation de la répartition du bénéfice et affectation du solde ;
3. Approbation des valeurs de réalisation et de reconstitution de la société au 31.12.2014 ;
4. Rémunération et remboursement des frais de déplacement du Conseil de surveillance ;
5. Nomination d'un évaluateur immobilier ;
6. Nomination de 3 membres du Conseil de surveillance ;
10. Pouvoir pour accomplir les formalités légales consécutives à l'assemblée.

Résolutions d'ordre extraordinaire :

7. Adoption de la variabilité du capital ;
8. Modifications corrélatives des articles 6 à 9 et 11 à 14 des statuts ;
9. Modification des modalités de rémunération de la société de gestion et modification corrélative de l'article 20 des statuts.

Les projets de résolutions présentés à l'assemblée générale mixte sont les suivants :

Résolutions d'ordre ordinaire :

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Société de Gestion,
- du rapport du Conseil de Surveillance,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.214-76 du Code Monétaire et Financier,
- approuve lesdits rapports et les comptes de l'exercice 2014,
- approuve toutes les opérations traduites par ces comptes, notamment celles faisant l'objet du rapport spécial sur les conventions,
- approuve les comptes annuels au 31 décembre 2014 qui sont présentés et qui se traduisent par un résultat de 24 714 966 €,
- donne quitus à la Société de Gestion de l'exécution de sa mission pour ledit exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, sur le bénéfice net distribuable, c'est-à-dire :

- Bénéfice de l'exercice	24 714 966 €
- Report à nouveau antérieur	+ 4 490 429 €
soit,	29 205 395 €
décide :	
- De fixer le dividende de l'exercice au montant des acomptes déjà versés :	25 311 044 €
- D'affecter au report à nouveau :	3 894 351 €

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, sur proposition de la Société de Gestion, approuve les valeurs de réalisation et de reconstitution de la Société fixées au 31 décembre 2014 respectivement à 496 934 940 euros et à 583 177 372 euros.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, sur proposition de la Société de Gestion, fixe au montant inchangé de 12 000 euros la rémunération à allouer globalement au Conseil de Surveillance pour l'exercice 2015 et autorise le remboursement des frais de déplacement.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, sur proposition de la société de gestion, nomme pour une durée de cinq années, en qualité d'expert immobilier de la SOCIETE, la Société CREDIT FONCIER EXPERTISE, 24 rue des Capucines, 75002 PARIS, conformément aux dispositions des articles 422-234 à 422-236 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Son mandat expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, conformément aux articles L.214-99 et R.214-144 du Code monétaire et financier, décide de renouveler trois postes au sein du Conseil de surveillance et nomme, en qualité de membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 ans, les 3 candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix, parmi :

- Boris AYACHE BOURGOIN
- Didier DAVID
- Dany PONTABRY
- Alain POUCH
- Jean-Luc POURRAT
- Société AXA France VIE (représentée par Eddy NGUYEN)
- Société AVIVA VIE (représentée par Benoit POZZO DI BORGO)
- Société BPJC (représentée par Jean-Jacques BONFILS PRAIRE)
- SCI EGOINE (représentée par Maurice JOURNOUD)
- SC ISIS (représentée par Dany PONTABRY)
- Société MANDDCIE (représentée par Hughes MISSONNIER)

Dixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs :

- à la société de gestion à l'effet notamment de constater la levée de la condition suspensive précitée et en conséquence la réalisation définitive de l'insertion d'une clause de variabilité du capital dans les statuts de la Société, de procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation des résolutions qui précèdent au mieux des intérêts de la société et, notamment, à la mise à jour de la Note d'information et à la création du registre des retraits ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités requises par la loi et les règlements.

Résolutions d'ordre extraordinaire :

Septième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la société de gestion et du rapport du conseil de surveillance, décide, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'information conformément aux articles L.411-1, L.211-2, L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et aux articles 422-192 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, d'adopter la variabilité du capital.

L'assemblée générale extraordinaire décide que le capital social ne pourra devenir inférieur, par suite des retraits au plus élevé des trois seuils suivants :

- 10 % du capital social maximum statutaire ;
 - 90 % du capital social effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
 - 760 000 € (capital minimum d'une SCPI) ;
- et que le montant du capital social maximum s'élève à six cents millions d'euros (600 000 000 €).

Huitième résolution. — Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'information conformément aux articles L.411-1, L.211-2, L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et aux articles 422-192 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 à 9 et 11 à 14 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

1. Apports en numéraire : Il a été apporté en numéraire :

Lors de la constitution	537 000 F
	(81 865,12 €)
Lors des augmentations de capital successives	669 146 000 F
	(102 010 650,09 €)
Total égal au montant du capital	669 683 000 F
correspondant à la déclaration notariée du 29.01.92	(102 092 515,21 €)

Lorsque la libération des souscriptions en numéraire comporte un délai de versement, les apports non versés à échéance sont taxés de plein droit d'un intérêt de 1 % par mois à compter de l'échéance prévue.

2. Apport par voie de fusion :

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 2012, définitivement approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société LA PARTICIPATION FONCIERE 1 du 23 mai 2012 la société LA PARTICIPATION FONCIERE 2, société civile de placement immobilier au capital de 76 024 476 euros dont le siège social était à PARIS (17ème) 9 rue Jadin, identifiée sous le numéro 758 826 240 PARIS a fait apport à la société de la totalité de ses actifs s'élevant à 224 461 679,11 € moyennant la prise en charge de la totalité de son passif ses passifs s'élevant à 12 371 913,62 € soit un apport net de 212 089 766,09 €.

En rémunération de l'apport net de la société LA PARTICIPATION FONCIERE 2, il a été procédé à une augmentation de capital de 73 565 307 euros au moyen de la création de 480.819 parts de cent cinquante-trois (153) euros chacune, à raison de 0,97 part LA PARTICIPATION FONCIERE 1 pour 1 part LA PARTICIPATION FONCIERE 2.

La prime de fusion s'est élevée à 138 524 459,09 €.

3. Apport en nature :

Néant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2015 a adopté la variabilité du capital. A la date du 16 juin 2015, le capital effectif s'élève à 176 026 806 €. Il est divisé en 1.150.502 parts sociales de cent cinquante-trois (153) euros chacune.

Le capital social peut augmenter par suite des versements effectués par des associés anciens ou nouveaux, sous réserve pour les associés nouveaux du respect des dispositions de l'article 13 des présents statuts. Il peut également diminuer par suite des retraits.

Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il est fixé à 600 000 000 €

Le capital social ne pourra devenir inférieur, par suite des retraits au plus élevé des trois seuils suivants :

- 10 % du capital social maximum statuaire ;
- 90 % du capital social effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- 760 000 €.

ARTICLE 8 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital social augmente par suite des apports effectués par les associés, nouveaux ou anciens. Il diminue par suite des retraits.

Pour faire face aux demandes de retraits, LA SOCIÉTÉ peut constituer un fonds de remboursement.

La société de gestion pourra à tout moment suspendre momentanément les souscriptions si les conditions du marché se modifient notablement ou bien fixer une limite provisoire au capital. Elle en informera l'AMF, les souscripteurs et les associés par tous moyens appropriés et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires en la matière.

SUSPENSION DE LA VARIABILITÉ

La société de gestion pourra suspendre la variabilité du capital donc cesser d'émettre des parts nouvelles lorsque des demandes de retrait représentant 5 % des parts de la SOCIÉTÉ demeurent non satisfaites sur une période continue de 6 mois. Ce délai de 6 mois aura été précédé d'un délai de 3 mois durant lesquels des demandes de retrait représentant 5 % des parts de la SOCIÉTÉ seront demeurées non satisfaites malgré la réduction du prix d'émission jusqu'à son montant minimal égal à la valeur de reconstitution réduite de 10 %.

Dans ce cas, les parts pourront être cédées sur le marché secondaire dont le fonctionnement est décrit ci-dessous.

Ces conditions de suspension de la variabilité pourront être modifiées après information des associés, du dépositaire de la SOCIÉTÉ et de l'Autorité des Marchés Financiers par tous moyens appropriés.

RÉTABLISSEMENT DE LA VARIABILITÉ DU CAPITAL

Puis, la société de gestion pourra procéder à l'émission de parts nouvelles si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- persistance, au terme d'une période de 3 mois, d'un solde positif d'ordres d'achat par rapport aux ordres de ventes émis à un prix supérieur au prix d'exécution,
- le prix d'exécution frais et droits inclus calculé sur le marché secondaire est d'un montant minimal égal à la valeur de reconstitution diminuée de 10%

Le retour à la variabilité du capital sera réalisé après information des associés, du dépositaire de la SOCIÉTÉ et de l'Autorité des Marchés Financiers par tous moyens appropriés.

Ces conditions de retour à la variabilité pourront être modifiées après information des associés, du dépositaire de la SOCIÉTÉ et de l'Autorité des Marchés Financiers par tous moyens appropriés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social effectif peut être augmenté par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, sans qu'il soit obligatoire d'atteindre le capital statutairement fixé.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-36 du RGAMF, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Les parts nouvelles sont souscrites moyennant le paiement, par chaque souscripteur, en plus du nominal, d'une prime d'émission. Les associés donnent, par les présents statuts, tous pouvoirs à la société de gestion pour décider du montant de la prime d'émission.

La société de gestion a tout pouvoir pour fixer toutes les modalités de la souscription dans le cadre des dispositions applicables du CMF et du RGAMF.

Le prix de souscription devra être compris entre une valeur qui ne peut être inférieure ou supérieure de 10% par rapport à la valeur de reconstitution.

La valeur de reconstitution de la SOCIÉTÉ est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la SOCIÉTÉ.

La libération du montant intégral des parts devra intervenir à la souscription. Le prix de souscription est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution et devra être compris entre une valeur qui ne peut être inférieure ou supérieure de 10% par rapport à la valeur de reconstitution.

En dehors des retraits, le capital social peut à tout moment être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sans toutefois que son montant puisse être ramené à un montant inférieur au minimum fixé par la loi.

Un contrat d'assurance garantit la responsabilité civile de la Société du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

ARTICLE 11 – TITRES

Les parts souscrites sont numérotées.

Chaque part donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et des bénéfices. La propriété des parts emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.

Chaque souscripteur qui en aura fait la demande recevra un certificat de propriété incessible représentatif des parts. Chaque part est nominative à l'égard de la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 12. RETRAITS

Le capital social effectif peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés de la SOCIÉTÉ, ce droit s'exerçant dans les limites fixées à l'article 7 des présents statuts. Les demandes de retraits sont adressées à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception et seront inscrites par ordre d'arrivée sur le registre prévu à cet effet. Elles seront satisfaites par ordre d'inscription dans les limites de la clause de variabilité.

Le prix de retrait est égal au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

En cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

En cas de retrait, l'associé qui se retire cesse de bénéficier de ses droits à acompte sur dividende à compter du premier jour du mois au cours duquel le retrait a été enregistré sur le registre des retraits.

Les parts remboursées sont annulées. Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur de retrait fixée selon les modalités suivantes :

1. si des demandes de souscriptions existent pour un montant au moins égal aux demandes de retraits, il y a compensation et le prix de retrait ne pourra pas être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription. Le règlement a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

2. si les demandes de retraits ne sont pas compensées par des demandes de souscription dans un délai de trois mois, le remboursement, ne pourra s'effectuer à un prix supérieur à la dernière valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminué de 10% HT, sauf autorisation de l'AMF étant indiqué qu'il n'est pas constitué de fonds de remboursement.

3. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-93 du CMF, lorsque la société de gestion constate que des demandes de retraits représentant au moins dix pour cent (10%) des parts de la SOCIÉTÉ n'ont pas été satisfaites dans un délai de douze (12) mois après leur enregistrement, elle en informe l'AMF et convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux (2) mois à compter de cette information afin de prendre les mesures appropriées.

4. L'une des mesures appropriées visées à l'alinéa précédent est, en application des dispositions de l'article 422-205 du RGAMF, l'inscription des demandes de retrait sur le registre des ordres d'achat et de vente. Dans ce cas, les demandes de retrait sont suspendues. La confrontation est effectuée conformément aux dispositions des articles 422-204 à 422-217 du RGAMF ainsi que par les modalités régissant le marché de confrontation des ordres. La société de gestion procède tous les vendredis à dix heures à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres d'achat et des ordres de vente. Lorsque le vendredi est un jour férié ou chômé, l'établissement du prix d'exécution est reporté au premier jour ouvré suivant (samedi excepté), également à dix heures. La périodicité de la confrontation des ordres ne peut être modifiée que si elle est motivée par les contraintes du marché ; la modification est portée à la connaissance des donneurs d'ordres inscrits sur le registre par lettre simple au moins six jours à l'avance, et du public par additif à la présente note d'information, insertion dans le bulletin trimestriel d'information, information sur le site Internet de PERIAL et/ou sur son serveur vocal. Les offres de cession sont alors réalisées au prix d'exécution après confrontation des ordres d'achat et de vente enregistrés par la société de gestion. Le paiement du prix d'exécution intervient dans un délai de quinze jours à un mois, en fonction des contraintes administratives, à compter du jour où la souscription a été reçue. Les cessions de parts à titre onéreux sont soumises à un droit d'enregistrement de 5% appliqué sur le prix revenant au vendeur.

5. L'une des mesures appropriées visées à l'alinéa 3 ci-dessus, consiste, conformément aux dispositions de l'article L. 214-93 du CMF, pour la société de gestion à proposer à l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ la cession totale ou partielle du patrimoine.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS

Les associés peuvent, outre les retraits prévus à l'article 10, céder leurs parts.

La cession des parts s'opère :

— Soit de gré à gré. Pour ce faire, l'associé désirant céder ses parts doit trouver lui-même une contrepartie pour acquérir ses parts. Cette cession de gré à gré est faite sans intervention de la société de gestion.

— Soit sur le marché secondaire en cas de suspension de la variabilité du capital. Pour ce faire, l'associé désirant céder ses parts doit adresser à la société de gestion un ordre de vente qui sera inscrit pour participer par confrontation des ordres d'achat et de vente. Dans ce cas, les mêmes parts d'un associé ne peuvent à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire. Les deux possibilités sont distinctes et non cumulatives.

Le transfert de propriété des parts résulte d'une inscription sur le registre des associés ; cette inscription rend le transfert immédiatement opposable à la Société et aux tiers.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les cessions faites à des tiers sont soumises à l'agrément préalable de la SOCIÉTÉ. Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque cette cession à un tiers intervient en cas de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant. L'agrément doit être demandé par le cédant à la société de gestion par lettre recommandée indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification par la société de gestion, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si LA SOCIÉTÉ n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société de gestion est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts, soit par un associé ou par un tiers, soit par la SOCIÉTÉ en vue d'une réduction de capital avec le consentement du cédant et l'accord de l'assemblée générale prévu à l'article 8 ci-dessus.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de LA SOCIÉTÉ.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des parts, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil c'est à dire par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Un associé peut demander dans les mêmes conditions que ci-dessus le consentement de LA SOCIÉTÉ à un projet de nantissement de ses parts. Le consentement emportera agrément en cas de réalisation des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins de rachat par LA SOCIÉTÉ décidé par l'assemblée générale en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause sauf si la SOCIÉTÉ a été préalablement et vainement poursuivie. La responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital. Conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du code de commerce, l'associé qui cesse de faire partie de la SOCIÉTÉ, soit par l'effet de sa volonté par retrait, soit par décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq (5) ans à compter de la date d'enregistrement de l'acte portant mutation à la trésorerie territorialement compétente, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Un contrat d'assurance garantit la responsabilité civile de LA SOCIÉTÉ du fait des immeubles dont elle est propriétaire. »

Neuvième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, décide, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'information conformément aux articles L. 411-1, L. 211-2, L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et aux articles 422-192

et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, de modifier les modalités de rémunération de la société de gestion et de modifier en conséquence l'article 20 des statuts ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

1. Répartition des frais entre la SOCIÉTÉ et la société de gestion

La société de gestion conserve à sa charge tous les frais de bureau et tous les frais généraux et assure par son personnel la bonne administration de la société y compris la perception des recettes et la répartition des bénéfices.

Par contre, la SOCIÉTÉ supporte et paie tous les autres frais, notamment les frais d'actes, la rémunération du conseil de surveillance, les frais d'entretien des immeubles, les assurances, les impôts, les réparations, les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et, en général, toutes les dépenses autres que celles visées à l'alinéa précédent, c'est-à-dire celles qui n'entreraient pas dans le cadre de l'administration pure de la SOCIÉTÉ.

2. COMMISSION DE SOUSCRIPTION

La société de gestion perçoit une commission concernant la recherche de nouveaux souscripteurs, versée par les acquéreurs de parts lors de leur souscription d'un montant maximal égal à neuf virgule cinq pour cent hors taxes (9,5% HT), TVA en sus au taux en vigueur du prix de souscription des parts.

3. COMMISSION DE GESTION

La société de gestion reçoit, en remboursement des frais visés au paragraphe 1, premier alinéa, et pour le surplus à titre de rémunération, une Commission de gestion des biens sociaux, d'un montant égal à 10% HT, TVA en sus au taux actuel en vigueur (soit 12% TTC) de la totalité des produits locatifs encaissés hors taxes et hors charges refacturées aux locataires et des produits financiers et assimilés perçus par la SOCIÉTÉ.

En cas de détention par la SOCIÉTÉ de parts ou actions de sociétés détenant principalement des immeubles ou des droits réels portant sur des immeubles, l'assiette de la commission de gestion définie à l'alinéa précédent inclut également le montant des produits locatifs encaissés hors taxes et hors charges refacturées aux locataires et des produits financiers nets et assimilés perçus par les sociétés détenues par la SOCIÉTÉ. Le montant de ces revenus est calculé au prorata de la participation détenue par la SOCIÉTÉ.

Cette commission est payée au fur et à mesure de l'encaissement des produits visés à l'alinéa précédent. Elle a pour objet de rémunérer la gestion de la SOCIÉTÉ et couvre notamment les frais, supportés par la société de gestion, de :

- gestion locative du patrimoine,
- distribution des revenus,
- gestion, comptabilité, tenue du fichier des associés, bureau et personnel.

4. COMMISSION DE CESSIION DE PARTS ET DE MUTATION A TIRE GRATUIT

(due en cas de cession de parts déjà créées d'un montant égal à 76 €, TVA en sus au taux en vigueur; actuellement 20 %, soit 91,20 € TTC par cessionnaire, quel que soit le nombre de parts transférées ou cédées, à titre de remboursement des frais de constitution de dossier; dans le cas où la cession ou le transfert interviennent sans l'intermédiaire de la société de gestion.

5. COMMISSION SUR ARBITRAGES

La société de gestion reçoit une rémunération, d'un montant calculé au taux maximal de 2,50 %, TVA en sus au taux actuel en vigueur (soit 3% TTC), sur le prix de vente net vendeur de chaque immeuble cédé par la SOCIÉTÉ. Cette commission est payée après signature de l'acte notarié de cession de l'immeuble concerné.

Cette commission a pour objet de :

- rémunérer la constitution d'un dossier de vente en intégrant le régime juridique de détention notamment propriété indépendante ou copropriété, l'établissement de la documentation juridique relative aux actifs cédés, la commande et l'analyse des différents diagnostics réglementaires, la recherche d'un acquéreur; la négociation et la signature des promesses et actes notariés, et
- assurer le remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la cession d'un immeuble dépendant du patrimoine immobilier de la SOCIÉTÉ.

6. COMMISSION DE SUIVI ET PILOTAGE DES TRAVAUX

L'assemblée générale pourra voter le paiement à la société de gestion d'une commission de suivi et de pilotage des travaux sur le patrimoine immobilier.

Dans l'hypothèse probable où le quorum requis pour tenir une telle Assemblée ne serait pas atteint, (soit 50% des voix des associés présents et représentés conformément aux dispositions de l'article R.214-140 du Code monétaire et financier), l'Assemblée Générale mixte de la SCPI LA PARTICIPATION FONCIERE 1 se tiendra sur seconde convocation le mardi 16 juin 2015 à 14h30 à L'ESPACE ATHENES, 8, rue d'Athènes à Paris 9ème.

La Société de Gestion
PERIAL ASSET MANAGEMENT
Jean-Christophe ANTOINE
Directeur Général.